

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-10-30-50-20-04/01/2017

Date de publication : 04/01/2017

IF - Cotisation foncière des entreprises - Champ d'application - Personnes et activités exonérées - Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de la politique de la ville - Zones de redynamisation urbaine

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 1 : Champ d'application

Chapitre 3 : Les personnes et activités exonérées

Section 5 : Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de la politique de la ville

Sous-section 2 : Zones de redynamisation urbaine (jusqu'au 31 décembre 2014)

Selon le premier alinéa du I ter de l'[article 1466 A du code général des impôts \(CGI\)](#), dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2010, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'[article 1639 A bis du CGI](#), les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2008 inclus dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) définies au A du 3 de l'[article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995](#) étaient exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE), sous certaines conditions.

L'exonération s'appliquait pendant une durée de cinq ans, soit pour les derniers bénéficiaires jusqu'au **31 décembre 2014**.

À compter des impositions dues au titre de 2015, aucune entreprise ne peut donc se prévaloir du régime d'exonération dans les ZRU, prévu au premier alinéa du I ter de l'article 1466 A du CGI.



AVERTISSEMENT

Par suite, les commentaires exprimés dans ce document sont retirés à compter de la date de publication de la présente version. Pour prendre connaissance des commentaires antérieurs, il convient de consulter la version précédente dans l'onglet « Versions Publiées Du



Document ». Attention : Les liens cités par ce document vers les autres documents de la base ne sont pas versionnés, c'est-à-dire qu'ils renvoient vers la dernière version publiée du document ciblé. L'onglet "Versions Publiées Du Document" vous permet de consulter la doctrine en vigueur à une date donnée.